



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Paris, le 11 avril 2023

Service Politiques et Police de l'Eau

Réf : DRIEAT 2023-0408

Ministère des Armées
14, rue Saint-Dominique
75007 PARIS 07

Copie : DDT 08

**À l'attention du Commandant
Guillaume MEUNIER**

Objet : [Récépissé] - Absence d'opposition dans le cadre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement relative au projet d'exercice ORION O4 de franchissement de l'Aisne et du canal des Ardennes à Givry (08)

Monsieur le Chef de bataillon,

Vous avez déposé un dossier de déclaration, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, relatif à l'opération citée en objet et enregistré sous le numéro 01 0001 5411 pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 26 février 2022.

Après analyse de votre dossier, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Le projet relève de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature « eau » figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Arrêté des prescriptions générales
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007 NOR : DEVO0770062A



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Les travaux doivent être conformes au contenu du dossier de déclaration et doivent respecter les prescriptions générales applicables.

La surveillance et l'entretien des installations seront assurés par le pétitionnaire.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations ou à leur mode d'utilisation et entraînant un changement notable des éléments déclarés, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Un état des lieux entrant (état initial) est programmé le 28 avril 2023 et un état des lieux sortant (bilan de la remise en état) est programmé le 04 mai 2023, avec les différents interlocuteurs du dossier.

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, objet de la déclaration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Chef de bataillon, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice empêchée,
La cheffe de l'Unité Marne Seine Amont

Gabrièle BENDAYAN